



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-deuxième session
21 janvier-1^{er} février 2019

Compilation concernant les Comores

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1,2}

2. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a noté que les Comores avaient adhéré à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en 2017³.

3. En 2018, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a constaté avec préoccupation que les Comores n'avaient pas adhéré à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, à son Protocole de 1967, à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides ou à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie⁴.

4. En 2018, l'équipe de pays des Nations Unies a noté que, depuis le deuxième examen périodique universel, les Comores avaient signé ou ratifié plusieurs instruments internationaux, y compris la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ainsi que des Conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Cependant, les Comores continuaient de se heurter à de nombreuses contraintes pour une mise en œuvre effective de leurs engagements. Ces obstacles étaient dus, entre autres, au manque de suivi de la mise en œuvre des recommandations faites au titre des conventions internationales, et à l'insuffisance de ressources humaines et financières dans les institutions chargées d'en assurer le suivi⁵.

5. Le HCR a recommandé aux Comores de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et la



Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁶.

6. En 2018, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a regretté que depuis 2011 les Comores n'aient présenté de rapports ni aux organes conventionnels des Nations Unies ni à l'UNESCO, ce qui empêchait de disposer de renseignements suffisants et récents sur l'adoption de nouvelles mesures législatives et politiques en vue de respecter les engagements en matière de droits de l'homme. Les Comores devraient par conséquent être encouragées à soumettre plus régulièrement des rapports sur la mise en œuvre des instruments internationaux, y compris ceux de l'UNESCO⁷.

7. L'équipe de pays a regretté que les Comores ne disposent pas d'un système institutionnalisé permanent pour coordonner les engagements du Gouvernement à l'égard des mécanismes internationaux concernant la mise en œuvre des recommandations, le suivi des progrès et l'établissement de rapports nationaux. Ainsi, plusieurs rapports périodiques sur les instruments ratifiés par le pays n'avaient pas été établis dans les délais requis⁸.

8. L'équipe de pays a noté que la Délégation générale des droits de l'homme avait tissé des relations avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Cependant, les échanges étaient peu fréquents et elle a considéré comme souhaitable de les rendre plus réguliers⁹.

III. Cadre national des droits de l'homme¹⁰

9. L'équipe de pays a signalé que, depuis le deuxième examen périodique universel, l'Assemblée de l'Union avait adopté la loi portant contre les violences faites aux femmes et la loi relative à la promotion et à la protection des droits des personnes handicapées¹¹.

10. L'équipe de pays a fait savoir que la loi n° 11-028/AU du 23 décembre 2011 relative à la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés avait été promulguée par le décret n° 12-042/PR du 18 février 2012. Cependant, cette nouvelle institution avait fonctionné seulement jusqu'en juillet 2017 et le mandat des 15 membres n'avait toujours pas été renouvelé¹². L'équipe de pays continuait de faire le plaidoyer pour la remise en place de la Commission, qui constituait une opportunité pour le pays de créer un environnement favorable pour le respect des droits de l'homme¹³.

11. L'équipe de pays a regretté que le Code pénal et le Code de procédure pénale adoptés par l'Assemblée de l'Union en décembre 2014 ne soient toujours pas promulgués¹⁴.

12. L'équipe de pays a noté avec satisfaction que les Comores organisaient le recensement général de la population¹⁵.

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination¹⁶

13. L'UNESCO a indiqué que l'égalité des chances demeurerait fortement compromise aux Comores. De grandes disparités pouvaient ainsi être observées en termes de niveau d'études, notamment selon les niveaux de revenus, le genre et la situation géographique. De la même manière, l'acquisition des compétences de base restait très inégalitaire : le taux d'alphabétisme, atteignant les 90 % en zones urbaines, n'était que de 75 % en zones rurales¹⁷.

14. Le HCR a regretté que seuls les hommes aient le droit de transmettre la nationalité comorienne à leurs épouses étrangères. Il a recommandé aux Comores de modifier la loi de manière à ce que les Comoriennes puissent transmettre leur nationalité à leurs époux étrangers, dans les mêmes conditions que les hommes¹⁸.

15. L'UNESCO a recommandé que les Comores soient encouragées à ratifier la Convention de 1960 de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et à éventuellement demander l'appui technique de l'UNESCO dans ce processus¹⁹.

2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme²⁰

16. L'équipe de pays a signalé que les Comores s'étaient dotées en 2018 d'une stratégie de croissance accélérée et de développement durable révisée, adossée à une vision d'émergence du pays à l'horizon 2030 et incluant les priorités du Gouvernement et les agendas internationaux 2030 et 2063. Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de réforme de la gestion des finances publiques 2010-2019, des efforts dans le secteur de la douane avaient été entrepris. Notamment, des mesures concrètes prises en 2016 avaient permis d'augmenter les recettes fiscales. En outre, la réforme de l'Administration générale des impôts et domaines avait été engagée, même si des efforts substantiels étaient nécessaires pour la parachever, notamment la centralisation de l'autorité fiscale entre l'Union et les îles²¹.

17. Dans le secteur de l'environnement, l'équipe de pays a noté qu'en 2017, les Comores avaient élaboré un projet de loi sur le Système national des aires protégées, qui avait pour objectif de conserver l'ensemble de la biodiversité des Comores ; et l'Assemblée nationale avait voté en novembre 2016 l'adoption de la loi autorisant la ratification de l'Accord de Paris sur le climat²².

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne²³

18. L'équipe de pays a regretté que les Comores n'aient pas ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort, et que la peine de mort n'ait pas été abolie aux Comores²⁴.

19. L'équipe de pays a observé que des homicides survenus au cours des deux années précédentes avaient fait l'objet d'enquêtes, mais que les enquêtes n'avaient pas abouti à des condamnations. Ces lacunes étaient principalement dues à une insuffisance de rigueur d'application des textes juridiques et législatifs en la matière d'une part, et de moyens humains, techniques et financiers adéquats d'autre part²⁵.

20. L'équipe de pays était préoccupée par les informations selon lesquelles des infanticides avaient eu lieu aux Comores, dus aux grossesses non désirées et à l'absence de structure d'accueil pour ces enfants²⁶.

21. L'équipe de pays a noté que, lors du deuxième examen périodique universel, plusieurs recommandations portant sur l'administration pénitentiaire avaient été acceptées par les Comores, notamment la prise de mesures pour améliorer les conditions de détention, en particulier dans les domaines de la nourriture et de l'assainissement, et celles visant à renforcer l'indépendance des mécanismes de contrôle. Cependant, ces recommandations n'avaient pas été suivies d'effet et la situation des droits des détenus demeurait toujours préoccupante. Les conditions de détention restaient inhumaines et dégradantes et des cas de décès en détention n'avaient pas fait l'objet d'enquêtes approfondies pour établir les causes et les responsabilités de ces décès²⁷.

22. La Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations (ci-après la Commission d'experts de l'OIT) a demandé aux Comores de prendre les mesures nécessaires pour qu'un projet de loi modifiant l'arrêté n° 68-353 de 1968 soit adopté et pour que la nouvelle législation réglementant le travail des détenus indique expressément que les personnes détenues, qui n'avaient pas encore été jugées, ne soient pas astreintes à l'obligation de travailler en prison²⁸.

2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit²⁹

23. Selon l'équipe de pays, l'administration de la justice avait connu une évolution importante au cours des années précédentes. Après l'organisation du premier examen d'accès à la profession d'avocat en juillet 2013, près de 27 avocats avaient intégré en 2015 les barreaux de Moroni et d'Anjouan (Mutsamudu). Le nombre de notaires et d'huissiers avait également connu une augmentation. Des magistrats avaient également été nommés ainsi que des greffiers³⁰. Toutefois, la justice continuait de souffrir d'atteintes au principe de l'indépendance de la justice. L'équipe de pays était préoccupée par le recrutement abusif des magistrats au mépris des règles statutaires, la subordination abusive du parquet à l'exécutif, le manque de formations, les locaux vétustes et insalubres et les équipements insuffisants et obsolètes³¹.

24. L'équipe de pays a regretté que les prescriptions de la garde à vue et de la détention provisoire ne répondent pas toujours aux exigences fixées par le Code de procédure pénale. Les avocats continuaient de dénoncer régulièrement le non-respect des conditions de la garde à vue et le placement abusif en détention provisoire de certains inculpés qui ne présentaient pas réellement de risque pour l'ordre public³².

25. L'équipe de pays s'est inquiétée de ce que, par une « décision » du 12 avril 2018, le Président comorien avait usé de ses pouvoirs exceptionnels, définis dans la Constitution, pour transférer provisoirement les compétences de la Cour constitutionnelle à la Cour suprême. Elle a noté que le projet de Constitution du 30 juillet avait acté la suppression de la Cour constitutionnelle³³.

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique³⁴

26. L'équipe de pays a signalé que la loi n° 13-010/AU du 21 novembre 2013, portant organisation et fonctionnement des partis et groupements politiques aux Comores, avait été promulguée par le décret n° 14-012/PR du 10 janvier 2014. La mise en œuvre de cette loi avait eu comme conséquence une réduction significative du nombre de partis politiques qui était passé d'une quarantaine de partis à six partis reconnus comme étant conformes à la nouvelle législation en la matière. Cependant, en dépit de droits légalement établis, le pays connaissait une dégradation de la situation des droits de l'homme et une restriction des libertés publiques. Cela se traduisait, entre autres, par l'interdiction par l'exécutif de manifestations/réunions pacifiques de l'opposition, des arrestations arbitraires d'hommes politiques avec violence et la fermeture de certains médias, notamment des radios communautaires. Les prévenus étaient placés en détention provisoire dépassant souvent les délais légaux³⁵.

27. En ce qui concerne la liberté religieuse et de croyance, l'équipe de pays a noté qu'en dépit des acquis constitutionnels, des violations de ces libertés étaient observées. La législation en vigueur risquait de compromettre la jouissance par les citoyens du droit à la liberté religieuse et de croyance et de placer ainsi l'État comorien devant des contradictions entre sa législation nationale et les conventions et traités auxquels il était parti³⁶.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage³⁷

28. L'équipe de pays a observé que les Comores ne se conformaient toujours pas entièrement aux normes minimales pour l'élimination de la traite des personnes et ne déployaient pas d'efforts considérables à cette fin³⁸. Par ailleurs, l'équipe de pays a noté avec préoccupation que la disponibilité des soins psychologiques aux victimes de traite des personnes dans des centres déjà existants pour les victimes n'avait pas augmenté³⁹.

29. L'équipe de pays a regretté que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, n'aient toujours pas été ratifiés par les Comores⁴⁰.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables⁴¹

30. L'équipe de pays a noté que les Comores s'étaient dotées d'un programme pays pour le travail décent. La mise en œuvre de ce programme avait été officialisée le 4 mai 2015 par la signature d'un protocole d'accord par le Bureau international du Travail et le Gouvernement comorien. En outre, les Comores avaient ratifié un grand nombre des Conventions de l'OIT. Malgré cela, des efforts restaient à faire en vue de l'application concrète des droits des travailleurs découlant des normes internationales. L'application effective des conventions dans la pratique était également confrontée à une connaissance insuffisante par la population de ses droits et obligations, y compris par les principaux acteurs comme l'Assemblée de l'Union et l'institution judiciaire⁴².

31. L'équipe de pays a constaté avec préoccupation qu'il y avait de multiples violations des droits reconnus aux travailleurs aux Comores, compte tenu de la précarité de l'emploi et du fort taux de chômage qui atteignait 50,5 % des moins de 24 ans. Le droit au travail n'avait connu aucun essor en l'absence d'efforts pour développer des conditions transparentes et égalitaires de recrutement dans les secteurs non encore saturés. Par ailleurs, le recrutement était sélectif et basé sur des critères étrangers aux normes classiques de compétence. Dans la fonction publique, le recrutement était soumis à l'appartenance politique, surtout concernant les cadres de la fonction publique ou de certaines sociétés d'État. En outre, le système d'inspection du travail n'était pas encore fonctionnel dû à un manque d'inspecteurs qualifiés pour exercer cette fonction. Cependant, le Ministère en charge du travail avait adopté un plan de modernisation de l'administration du travail avec l'appui de l'OIT et le défi majeur restait la mise en œuvre de ce plan⁴³.

32. L'équipe de pays a indiqué que, dans le domaine de l'emploi, des progrès avaient été accomplis dans la fonction publique, la proportion des femmes ayant augmenté de 10 % entre 2005 (30 %) et 2014 (40 %). Les taux de présence des femmes dans les emplois salariés étaient aussi en évolution, passant de 18 % en 1995 à 24 % en 2012. Cependant, des efforts restaient également à faire pour réduire le chômage élevé des jeunes, car plus de 50 % des chômeurs étaient des jeunes. L'inactivité était plus présente chez les jeunes femmes que chez les jeunes hommes : trois jeunes femmes sur cinq étaient inactives, contre un jeune homme sur deux en milieu urbain, et 54,4 % des jeunes femmes vivant en milieu rural étaient inactives, contre 49,5 % chez les jeunes hommes ; 36 % des femmes étaient insérées sur le marché du travail contre plus de 64 % chez les hommes. Ces inégalités entre les deux sexes, notamment dans le domaine de l'accès à l'emploi, s'expliquaient entre autres par la non-application des textes existants et le manque de transparence⁴⁴.

33. L'équipe de pays a noté avec préoccupation qu'en 2016, près de 3 000 jeunes avaient été licenciés de l'administration publique sans mesure d'accompagnement. La fusion entre l'administration de l'Union et les administrations insulaires risquait d'occasionner la suppression de plusieurs emplois dans la fonction publique⁴⁵.

34. La Commission d'experts de l'OIT a fait remarquer que l'article 7 du Code du travail disposait que les personnes qui avaient quitté leurs fonctions ou cessé d'exercer leur profession pouvaient continuer de faire partie d'un syndicat pendant un maximum de deux ans, sous réserve d'avoir exercé leur profession pendant au moins un an. La Commission a prié le Gouvernement comorien de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 7 du Code du travail afin que la question du maintien de la qualité de membre d'un syndicat puisse relever des statuts et règlements administratifs de l'organisation syndicale en question⁴⁶.

35. La Commission d'experts de l'OIT a également prié le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation afin de laisser place à l'exercice du droit de grève dans le cadre du règlement d'un différend collectif⁴⁷.

2. Droit à la sécurité sociale

36. Selon l'équipe de pays, compte tenu du fait que l'économie informelle était importante, une large proportion de travailleurs se trouvait exclue de la protection garantie par le droit⁴⁸.

3. Droit à un niveau de vie suffisant⁴⁹

37. L'équipe de pays a recommandé la diversification du partenariat avec les donateurs internationaux en vue d'une assistance technique et financière pour mieux lutter contre la pauvreté⁵⁰.

4. Droit à la santé⁵¹

38. L'équipe de pays a noté que, dans le secteur de la santé, les Comores disposaient d'un document de politique nationale de santé (2015-2024) et d'un plan national de développement sanitaire (2015-2019) en cours de mise en œuvre. En outre, les Comores étaient engagées dans la mise œuvre de stratégies pour atteindre la couverture sanitaire universelle. Par ailleurs, l'Assemblée nationale avait adopté en juin 2017 la loi sur la couverture sanitaire universelle qui avait été promulguée par un décret présidentiel en octobre 2017. L'équipe de pays a également noté que le Ministère de la santé, chargé par le Gouvernement de piloter la mise en place de l'assurance maladie généralisée à partir de 2019, avait besoin d'être soutenu en vue de surmonter les défis liés à la gouvernance, au leadership, et surtout à la coordination sectorielle du système de santé dans l'application et la mise en œuvre de ces différents documents⁵².

39. L'équipe de pays a signalé que les indicateurs de santé des femmes, notamment la santé de la reproduction, étaient en progression. Les politiques et stratégies en matière de santé plaçaient la réduction des taux de mortalité maternelle et infantile au centre des objectifs poursuivis, faisant ainsi de la santé de la mère et de l'enfant des préoccupations fondamentales des pouvoirs publics. Cependant, les principaux problèmes identifiés dans ce secteur étaient, entre autres, l'absence de mesures solidaires pour la réduction des coûts des interventions en santé de la reproduction et l'insuffisance des capacités techniques des services de santé. L'équipe de pays a aussi constaté la faible utilisation des services de planning familial et le niveau relativement élevé de la mortalité maternelle⁵³.

40. Selon l'équipe de pays, les défis à relever consistaient à protéger le droit à la santé des femmes et des jeunes par l'amélioration de la qualité et la demande des services de prise en charge de la santé maternelle, infantile et du nouveau-né, en renforçant les capacités techniques des prestataires de service et en dotant les formations sanitaires en médicaments et équipements pour la prise en charge des urgences obstétricales et néonatales⁵⁴.

41. L'équipe de pays a ajouté que, concernant le VIH/sida, le pays connaissait une épidémie faible et stable depuis 2014. À l'issue des initiatives de prévention de cette maladie, la prévalence était de 0,07 % chez les 15-49 ans en 2017, et de 0,10 % entre 2014 et 2017 chez les jeunes (15-24 ans). Les nouvelles infections avaient connu une baisse entre 2014 et 2017⁵⁵.

5. Droit à l'éducation⁵⁶

42. L'UNESCO a rappelé que, lors du précédent examen périodique universel, les recommandations adressées aux Comores concernaient principalement la nécessité de garantir à tous le droit à une éducation de qualité, et notamment un accès à l'enseignement primaire, afin d'éradiquer l'analphabétisme, en veillant à inclure les enfants en situation de handicap et les filles⁵⁷. À cet égard, l'UNESCO a indiqué que plusieurs programmes et politiques avaient été élaborés et mis en œuvre au cours des années précédentes dans le domaine de l'éducation aux Comores, notamment le Plan intérimaire de l'éducation 2013-2015, prolongé par le Plan de transition de l'éducation 2017-2020⁵⁸.

43. D'après l'équipe de pays, l'éducation était une priorité du Gouvernement comorien. Le financement du secteur et les dépenses d'éducation dans le budget de l'État avaient augmenté, passant de 9,8 milliards de francs comoriens en 2012 à 11,6 milliards en 2015,

soit une croissance de 3,4 % en moyenne sur les quatre années⁵⁹. C'est ainsi que le secteur de l'éducation avait enregistré les années précédentes des progrès en termes d'accès, et l'enseignement préscolaire et primaire était en pleine expansion, avec un taux net de scolarisation de 81 % au primaire. Le taux de transition au collège était de 92 %. Toutefois, la rétention au cours des cycles primaire et secondaire restait très faible – autour de 40 % – et le niveau de redoublement restait élevé – autour de 17 %. Pour les 117 000 enfants en âge d'aller à l'école primaire, il était estimé qu'environ 17 000 n'avaient jamais eu accès à l'école et que, parmi les élèves, 5 000 avaient abandonné en cours de cycle. Ainsi, environ 22 000 enfants en âge de fréquenter l'école primaire se trouvaient en dehors de toute institution éducative⁶⁰.

44. L'UNESCO était préoccupée qu'aux Comores moins de 5 % des écoles étaient équipées d'installations sanitaires non mixtes⁶¹.

45. La Commission d'experts de l'OIT a noté que les capacités d'accueil des établissements scolaires étaient très limitées et que certains de ces établissements, notamment aux niveaux primaire et secondaire, se trouvaient contraints de refuser l'inscription à certains enfants en âge de scolarisation. Par conséquent, un grand nombre d'enfants, surtout issus de familles pauvres et de milieux défavorisés, se trouvaient privés d'éducation. Elle a prié le Gouvernement des Comores de renforcer ses mesures pour augmenter le taux de fréquentation scolaire et diminuer le taux d'abandon scolaire, en particulier chez les filles, afin d'empêcher les enfants de moins de 15 ans de travailler⁶².

46. L'UNESCO a recommandé que les Comores prennent des mesures législatives et politiques, et notamment : renforcer l'égalité des chances et l'inclusion en matière d'éducation, en adoptant des politiques visant à améliorer les opportunités éducatives des filles, des enfants handicapés et des enfants issus des milieux ruraux ou modestes ; continuer leurs efforts en vue d'augmenter le nombre d'inscriptions, mais aussi promouvoir le maintien des enfants dans les écoles et l'acquisition des compétences de base afin d'éradiquer l'analphabétisme ; et améliorer les conditions de travail des enseignants, leur rémunération et leur formation, en vue de renforcer la qualité du système éducatif⁶³.

47. L'UNESCO a regretté que la Constitution ne fasse mention d'aucune garantie concernant la gratuité de l'enseignement, à quelque niveau que ce soit, ni la loi d'orientation sur l'éducation n° 94/035/AF du 20 décembre 1994. L'UNESCO a recommandé que les Comores renforcent le cadre juridique garantissant le droit à l'éducation, tant au niveau constitutionnel que législatif et, plus spécifiquement, alignent les dispositions juridiques nationales sur les normes et engagements internationaux, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant. L'UNESCO a aussi recommandé que les Comores adoptent, tant sur le plan législatif que sur sa mise en œuvre politique, des mesures garantissant davantage l'inclusion de tous les enfants et apprenants, notamment les filles et les personnes handicapées⁶⁴.

48. L'UNESCO a en outre recommandé que la dimension juridique soit incluse dans les réformes entreprises dans l'éducation, et que son appui technique soit sollicité⁶⁵.

D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes⁶⁶

49. L'équipe de pays a noté avec préoccupation que, dans le domaine de la violence faite aux femmes, les pratiques néfastes telles que les violences sexuelles, le harcèlement sexuel et les mariages précoces persistaient. Selon les rapports d'activités de services d'écoute, les cas de violences et de maltraitance augmentaient. C'est ainsi qu'en 2015 et 2016, les services d'écoute avaient enregistré un total de 759 cas de violences faites aux femmes et de maltraitance des enfants. Des efforts étaient entrepris par le Gouvernement et la société civile avec l'appui des partenaires pour endiguer ce phénomène de violence mais les résultats restaient peu probants⁶⁷.

50. L'équipe de pays a ajouté qu'au niveau du Commissariat au genre, il y avait la mise en place des groupes thématiques de développement et le renforcement des partenariats avec les organisations non gouvernementales. La révision de la politique nationale d'équité

et d'égalité du genre, l'élaboration d'une stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre et des plateformes thématiques sur les violences basées sur le genre étaient mises en place pour appuyer le dispositif de lutte contre celles-ci⁶⁸.

51. L'équipe de pays a pris note de la loi destinée à instituer des mesures pour promouvoir le genre dans l'accès aux fonctions nominatives et électives, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée de l'Union le 22 juin 2017, qui attendait la signature du décret du Chef de l'État pour sa promulgation. Cependant, l'équipe de pays a regretté que, de façon générale, la participation de la femme comorienne à la vie politique demeurait assez marginale. Malgré le cadre législatif et juridique qui accordait des droits égaux, les femmes étaient très peu représentées dans les institutions de l'État. En effet, au niveau de l'exécutif, qui comptabilisait 15 ministres, on comptait seulement 3 femmes, soit un taux de 20 %. La proportion des femmes députées était aussi à un niveau très bas. À l'Assemblée de l'Union, on comptabilisait une seule députée sur 33, soit 3 %. Sur les 54 communes du pays, seules 4 étaient gérées par des maires femmes, soit 7 %⁶⁹.

2. Enfants⁷⁰

52. La Commission d'experts de l'OIT a constaté avec préoccupation que le travail des enfants était apparent dans le pays, notamment en raison de la pauvreté et du faible taux de scolarisation d'un certain nombre d'entre eux. Elle a fortement encouragé le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin de rendre obligatoire l'éducation jusqu'à l'âge minimum d'admission à l'emploi, c'est-à-dire 15 ans⁷¹.

53. L'équipe de pays a indiqué qu'une nouvelle politique de l'enfance avait été adoptée en 2016 par le Gouvernement. Elle ambitionnait de contribuer à terme à créer un environnement où les enfants aux Comores étaient protégés contre les préjudices et contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris le travail des enfants et les violences sexuelles⁷². Cette nouvelle politique avait relevé de nombreuses violations des droits de l'enfant, en général, et de ceux des plus vulnérables, en particulier, qui étaient victimes de diverses exploitations économiques, de mauvais traitements, d'abus sexuels, mais également d'abandon⁷³.

54. L'équipe de pays a indiqué que la politique nationale de la jeunesse avait été validée en décembre 2017⁷⁴.

3. Personnes handicapées⁷⁵

55. L'équipe de pays s'est référée à une étude récente selon laquelle, parmi les personnes vivant avec un handicap aux Comores ayant fréquenté l'école, 41,5 % avaient atteint un niveau primaire ; 26,7 % avaient pu accéder au niveau secondaire et seulement 2,9 % avaient eu accès à des études postsecondaires. Les chiffres de cette étude démontraient le décalage qui existait entre le taux de scolarisation des enfants vivant sans handicap et celui des enfants vivant avec un handicap. L'équipe de pays a ajouté que, suite à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'éducation de base des enfants vivant avec handicap 2017-2026, le nombre d'enfants en situation de handicap intégrés dans le système éducatif national était de 1 231 en 2017⁷⁶.

4. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays⁷⁷

56. Le HCR a constaté avec préoccupation que la loi sur l'immigration prévoyait que les étrangers qui s'étaient vus refuser l'entrée dans le pays pouvaient être détenus aussi longtemps que nécessaire afin d'organiser leur départ. Une telle disposition pouvait mener à des placements en détention d'une durée indéterminée dans l'éventualité où, pour quelque raison que ce soit, il se révélait impossible d'organiser l'expulsion ou le rapatriement des étrangers concernés⁷⁸.

57. Bien qu'il n'y ait à sa connaissance aucun demandeur d'asile, réfugié ou apatride actuellement sur le territoire des Comores, le HCR s'est déclaré préoccupé par l'absence d'un cadre législatif national sur l'asile ou de lois et procédures définissant clairement les droits et garanties auxquels pouvaient prétendre les demandeurs d'asile et les réfugiés. Le HCR a recommandé aux Comores d'adopter une législation nationale sur l'asile et d'établir

un cadre juridique opérationnel offrant des garanties aux personnes ayant besoin d'une protection internationale et prévoyant des procédures de détermination du statut de réfugié conformes aux normes internationales⁷⁹.

5. Apatrides⁸⁰

58. Le HCR a regretté l'absence de lois prévoyant des procédures de détermination du statut des apatrides ou leur offrant un cadre de protection. De plus, aucune disposition de la loi sur la nationalité comorienne ne garantissait aux enfants nés aux Comores qui, autrement, seraient apatrides, la possibilité d'acquérir la nationalité comorienne par application de la loi. Le HCR a recommandé à l'État partie de modifier la loi n° 79-12 de 1979 sur la nationalité afin de permettre aux enfants nés aux Comores qui, autrement, seraient apatrides, d'acquérir la nationalité comorienne par l'effet de la loi⁸¹.

Notes

- ¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for the Comoros will be available at www.ohchr.org/EN/Countries/AfricaRegion/Pages/KMIndex.aspx.
- ² For relevant recommendations, see A/HRC/26/11, paras. 110.2–110.6, 110.10–110.17, 110.27–110.31, 111.1–111.9, 112.1 and 112.10.
- ³ OHCHR, “Highlights of results”, in *OHCHR Report 2017*, p. 8.
- ⁴ UNHCR submission for the universal periodic review of the Comoros, p. 1.
- ⁵ United Nations country team submission for the universal periodic review of the Comoros, paras. 1–2.
- ⁶ UNHCR submission, pp. 2–3.
- ⁷ UNESCO submission for the universal periodic review of the Comoros, para. 12.
- ⁸ United Nations country team submission, para. 13.
- ⁹ *Ibid.*, para. 14.
- ¹⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/26/11, paras. 110.18–110.21.
- ¹¹ United Nations country team submission, para. 4.
- ¹² *Ibid.*, para. 5.
- ¹³ *Ibid.*, para. 45.
- ¹⁴ *Ibid.*, para. 27.
- ¹⁵ *Ibid.*, para. 12.
- ¹⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/26/11, paras. 113.1–113.6.
- ¹⁷ UNESCO submission, para. 13.
- ¹⁸ UNHCR submission, pp. 1 and 4.
- ¹⁹ UNESCO submission, para. 10.
- ²⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/26/11, paras. 110.94, 110.98 and 110.101–110.102.
- ²¹ United Nations country team submission, paras. 6–7.
- ²² *Ibid.*, para. 10.
- ²³ For relevant recommendations, see A/HRC/26/11, paras. 110.1–110.9 and 110.55–110.62.
- ²⁴ United Nations country team submission, para. 16.
- ²⁵ *Ibid.*
- ²⁶ *Ibid.*
- ²⁷ *Ibid.*, para. 21.
- ²⁸ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3337530.
- ²⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/26/11, paras. 110.58, 110.62 and 112.11.
- ³⁰ United Nations country team submission, para. 17.
- ³¹ *Ibid.*, para. 18.
- ³² *Ibid.*, para. 19.
- ³³ *Ibid.*, para. 20.
- ³⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/26/11, paras. 110.63, 110.100, 112.12–112.13 and 113.7–113.8.
- ³⁵ United Nations country team submission, para. 22.
- ³⁶ *Ibid.*, para. 24.
- ³⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/26/11, paras. 110.53 and 112.7.
- ³⁸ United Nations country team submission, para. 26.
- ³⁹ *Ibid.*, para. 27.
- ⁴⁰ *Ibid.*
- ⁴¹ For relevant recommendations, see A/HRC/26/11, paras. 110.64–110.66.
- ⁴² United Nations country team submission, para. 28.

- ⁴³ Ibid., para. 29.
- ⁴⁴ Ibid., para. 15.
- ⁴⁵ Ibid.
- ⁴⁶ See
www.ilo.ch/dyn/normlex/de/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3343986:YES.
- ⁴⁷ Ibid.
- ⁴⁸ United Nations country team submission, para. 28.
- ⁴⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/26/11, paras. 110.66–110.68, 110.77, 110.95–110.97 and 110.99.
- ⁵⁰ United Nations country team submission, para. 3.
- ⁵¹ For relevant recommendations, see A/HRC/26/11, paras. 110.69–110.76.
- ⁵² United Nations country team submission, para. 11.
- ⁵³ Ibid., paras. 30 and 32.
- ⁵⁴ Ibid., para. 33.
- ⁵⁵ Ibid., para. 30.
- ⁵⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/26/11, paras. 110.76–110.90.
- ⁵⁷ UNESCO submission, para. 9.
- ⁵⁸ Ibid., para. 11.
- ⁵⁹ United Nations country team submission, para. 34.
- ⁶⁰ Ibid., para. 35.
- ⁶¹ UNESCO submission, para. 13.
- ⁶² See
www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::NO::P13100_COMMENT_ID:3337546.
- ⁶³ UNESCO submission, para. 14.
- ⁶⁴ Ibid., para. 13.
- ⁶⁵ Ibid.
- ⁶⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/26/11, paras. 110.39–110.52 and 110.85–110.88.
- ⁶⁷ United Nations country team submission, para. 38.
- ⁶⁸ Ibid., para. 37.
- ⁶⁹ Ibid., para. 25.
- ⁷⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/26/11, paras. 110.54, 110.92–110.93, 112.4, 112.6 and 112.8.
- ⁷¹ See
www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::NO::P13100_COMMENT_ID:3337546.
- ⁷² United Nations country team submission, para. 39.
- ⁷³ Ibid., para. 40.
- ⁷⁴ Ibid., para. 8.
- ⁷⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/26/11, paras. 110.88 and 110.91–110.94.
- ⁷⁶ United Nations country team submission, para. 41.
- ⁷⁷ For the relevant recommendation, see A/HRC/26/11, para. 110.15.
- ⁷⁸ UNHCR submission, p. 2.
- ⁷⁹ Ibid., pp. 1 and 3.
- ⁸⁰ For the relevant recommendation, see A/HRC/26/11, para. 112.6.
- ⁸¹ UNHCR submission, pp. 1 and 4.
-